CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.239 du 24 janvier 2013

A. 205.588/XI-19.099

En cause : **OTEMA ASUMINI** Cynthia,

ayant élu domicile chez
Me Ph. LELOUP, avocat,
chaussée de Dinant 317
5000 Namur,

contre :

1. l'Institut provincial d'enseignement secondaire para-médical de Liège-Huy-Verviers,

2. la Province de Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 juillet 2012 par Cynthia OTEMA ASUMINI, en ce qu'elle tend à l'annulation de la décision de l'Institut provincial d'enseignement secondaire para-médical de Liège-Huy-Verviers du 14 mai 2012 lui refusant de présenter les examens de 3ème IH;

Vu l'arrêt n° 220.345 du 19 juillet 2012 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification par télécopie de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15*ter* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 14 septembre 2012 par le greffe du Conseil d'État l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4*ter*, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-quatre janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT